REPUBLIQUE FRANCAISE
Département
Des Côtes d'Armor

COMMUNE DE ROSPEZ

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212202659-20251210-2025_D_074-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 10 décembre 2025 à 20h30

Nombre de conseillers

En exercice : 18
Présents : 13
Votants : 14

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi dix décembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de **M. Jacques ROBIN, Maire.**

Etaient présents :

MM **ROBIN** Jacques, **LAHUEC** Mauricette, **ABRAHAM** Gilberte, **LAERON** François, **ROBERT** Anne, **PIETO** Loïc, **LE DEUC** Martine, **SALLES-BUISSON** Véronique, **BEGUE** André, **LASBLEIZ** Pascal, **PRAT** Pierre-Yvon, **GROT** Thiphaine, **L'ANTHOEN** Nicolas.

Date de convocation
01/12/2025

Etaient Absents : LE MENER Nicole, **TRUBLET** Nadège, **MARY** Laetitia, **COULON** Jean-Emmanuel, **GEGOU** Jean-François.

08/09/2025

Date d'affichage
01/12/2025

Procurations : LE MENER Nicole à **ROBERT** Anne

Secrétaire de séance : **ROBERT** Anne

OBJET : Ressources Humaines : la mutuelle obligatoire

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27/10/2025

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Le **risque santé** à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212202659-20251210-2025_D_074-DE

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, **ou** contrat collectif d'assurance à adhésion facultative (ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Lors du premier semestre 2025, 255 collectivités (soit près de 10 000 agents concernés) ont manifesté leur intention de rejoindre la convention de participation départementale proposée par le CDG 22 au titre du risque Santé.

Cette intention s'est manifestée par une lettre d'intention et la fourniture de fichiers statistiques. Cette première phase a permis au Centre de Gestion des Côtes d'Armor d'engager une procédure de consultation.

A l'issue de la procédure d'appel à concurrence, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a retenu, après avis favorable du comité social territorial départemental, l'offre de **la MNT pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2032.**

Vu les garanties des contrats proposées par la MNT dans la convention de participation du Centre de Gestion des Côtes d'Armor

Etant donné qu'aucun agent ne souhaitait souscrire à un contrat santé proposé dans la convention de participation, le maire propose d'acter pour une participation de l'employeur d'un montant de 15 € sur un contrat individuel d'assurance labellisé

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

- **DE RETENIR** la labellisation concernant la participation de l'employeur pour le risque santé à effet du 01.01.2026
- **DE VERSER** une participation mensuelle brute de 15 € par agent sous réserve d'une souscription à un contrat santé labellisé

Le Maire,
Jacques **ROBIN**

La secrétaire de séance,
Anne **ROBERT**